

# **LE DROIT À L'EAU POTABLE ET À L'ASSAINISSEMENT, un droit de l'homme**

**Les propositions de l'Académie de l'Eau  
pour une nouvelle loi**



**Avril 2013**

Couverture :

*Paul Signac : « Femmes au puits », 1892 (Musée d'Orsay)*

A cette époque, chacun avait droit à l'eau mais il fallait aller la chercher.



*Je plaide depuis de nombreuses années pour la mise en œuvre effective des droits de l'homme. L'un des plus fondamentaux de ces droits est le droit à l'eau potable et à l'assainissement. La législation française reste encore trop inspirée par des préoccupations mercantiles qui permettent d'interrompre le service de l'eau à des usagers démunis.*

*En 2010, l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil des droits de l'homme ont adopté des Résolutions visant à donner un contenu concret à ce droit. Le moment nous paraît donc venu de saisir le Parlement d'une législation qui donnera clairement au droit à l'eau potable et à l'assainissement le statut de droit de l'homme.*

*L'eau n'est pas une marchandise quelconque fournie dans une perspective de profit. Elle est un bien commun auquel tous les hommes ont droit. Il doit devenir un droit opposable dans l'ordre juridique français.*

*Stéphane Hessel*  
*Ambassadeur de France*

Décembre 2012



# UNE LOI SUR LE DROIT À L'EAU POTABLE ET À L'ASSAINISSEMENT

## Les propositions de l'Académie de l'Eau

Au plan international, la France a reconnu le droit à l'eau potable et à l'assainissement comme un droit fondamental et au plan interne, elle a adopté plusieurs lois mettant en œuvre certains éléments de ce droit. Elle a notamment institué le droit à un prix abordable et le droit à une aide pour l'eau des personnes démunies. Toutefois, il faut admettre que plusieurs années après leur proclamation, ces droits ne sont ni effectifs, ni opposables. Le droit à l'eau potable et à l'assainissement est en vigueur dans certaines villes françaises, mais pas dans d'autres.

A cet égard, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) a estimé que « les lois adoptées ces dernières années ne suffisent pas à donner toute son effectivité au droit à l'eau, en particulier pour les personnes qui vivent dans des situations précaires ou se trouvent malgré elles dans des situations illégales »<sup>1</sup>. La solution à ce problème a été proposée par le Conseil d'Etat lorsqu'il a recommandé « à chaque Etat d'inscrire ce droit dans le texte interne jugé le plus approprié (Constitution, loi ordinaire) pour en définir la portée et le contenu ».

L'Académie de l'Eau considère que le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement devrait être inscrit en France dans **une loi** destinée à le rendre effectif et opposable. Cette loi devrait contenir des dispositions qui manquent encore en Droit français pour que le droit à l'eau potable et à l'assainissement devienne effectif.

Dans cette perspective, l'Académie a élaboré des propositions de dispositions législatives destinées à préciser ou compléter les dispositions existantes et à garantir que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme opposable dans le cadre français<sup>2</sup>. Ces propositions sont résumées dans les dispositions données en Annexe. **Elles sont soumises à l'attention des élus pour qu'ils prennent les initiatives qu'ils jugeront nécessaires.**

Les propositions de l'Académie de l'Eau ont été présentées à la Commission nationale consultative des droits de l'homme qui les ont transmises au Premier Ministre. Les principales propositions mises à jour au regard des dernières avancées législatives<sup>3</sup> sont données ci-après

---

<sup>1</sup> CNCDH : Avis sur le droit à l'eau et à l'assainissement (20 septembre 2007) et  
Avis sur la mise en œuvre du droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement (23 juin 2011).

<sup>2</sup> Voir site [www.academie-eau.org](http://www.academie-eau.org).

<sup>3</sup> Voir Loi N° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes.

# TROIS QUESTIONS RELATIVES AU DROIT À L'EAU

## 1) LE DROIT À L'EAU N'EST-IL PAS DÉJÀ EN VIGUEUR EN FRANCE ? *PRESQUE*

Du fait d'une politique constante d'investissements dans les secteurs de l'eau et de l'assainissement, la France bénéficie actuellement d'un excellent accès à l'eau potable et à l'assainissement et poursuit ses réalisations dans le secteur de l'assainissement collectif et individuel. Globalement près de 99% de la population en France reçoit de l'eau potable en permanence et plus de 85% sont branchés sur à un réseau d'assainissement collectif. Des améliorations sont encore recherchées dans les domaines de la qualité de l'eau distribuée et du respect des normes en matière d'assainissement.

Toutefois, il existe des minorités en France qui ne bénéficient pas encore d'un accès permanent à l'eau potable ou dont l'assainissement est très insuffisant. Ces minorités représentent **plusieurs centaines de milliers de personnes en France qui vivent dans des conditions très insatisfaisantes**. En outre, il existe des **millions de personnes** pour qui l'accès à l'eau potable et à l'assainissement représente actuellement une charge financière excessive.

## 2) A QUI BÉNÉFICIERAIT UNE LOI SUR LE DROIT À L'EAU POTABLE? *A TOUS*

Une loi sur le droit à l'eau aura pour principal effet de promouvoir au niveau des collectivités territoriales des actions favorables à la mise en œuvre du droit à l'eau potable et à l'assainissement pour tous. Elle renforcera le respect des exigences sanitaires sur la qualité de l'eau dont la mise en œuvre est insuffisante dans de nombreux petits réseaux. Elle encouragera les municipalités à adopter des politiques tarifaires et des politiques sociales de nature à garantir l'accès à l'eau potable pour tous (tarif social, aide préventive, bons d'eau).

La mise en place de points d'eau potable, de toilettes publiques et de douches permettra aux personnes sans domicile fixe ou vivant dans des conditions précaires, voire indignes, de bénéficier de conditions de vie plus acceptables.

## 3) LA FRANCE EST-ELLE TENUE D'INSCRIRE LE DROIT À L'EAU DANS SON DROIT INTERNE ? *OUI.*

La France a pris divers engagements internationaux en matière de droit à l'eau potable et à l'assainissement lorsqu'elle a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Charte sociale révisée, le Protocole Eau et santé et la Convention européenne des droits de l'homme. En outre, elle s'est engagée publiquement à adopter au plan interne les dispositions législatives nécessaires pour que ces engagements internationaux aient leur plein effet en France.

Comme les accords internationaux ne produisent pas par eux même d'effets directs à l'égard des particuliers, il est nécessaire de leur donner une transcription précise dans le droit interne pour qu'ils deviennent effectifs. Une loi est donc nécessaire pour que le droit à l'eau potable et à l'assainissement devienne un droit opposable en France.

# PROJET DE PROPOSITION DE LOI

## 1. Droit à l'eau

Dans le Titre 1er « Dispositions générales » du Livre III « Protection de la santé et environnement » du Code de la santé est inséré un Chapitre IV « Droit à l'eau » comprenant l'art. L1314 ainsi rédigé :

*L1314. Le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme. Il est mis en œuvre de manière non-discriminatoire dans les conditions et limites fixées par les lois et règlements particuliers. En conséquence, chaque personne physique a le droit de disposer en permanence pour son usage personnel d'une eau potable de bonne qualité en quantité suffisante pour son alimentation, sa santé, son hygiène et ses besoins domestiques, qui soit accessible physiquement et dans des conditions économiquement acceptables. Elle a aussi le droit de bénéficier d'équipements sanitaires et de mesures d'assainissement de nature à protéger sa santé, sa dignité, son hygiène et son environnement des atteintes causées par les eaux usées ainsi que du droit d'utiliser dans des conditions économiquement acceptables les services et réseaux d'assainissement existants.*

## 2. Besoins essentiels

Dans la section 2 « Eau et assainissement » du Chapitre IV : Services publics industriels et commerciaux du Code général des collectivités territoriales est inséré une sous-section 2A « Besoins essentiels » comprenant les art. L 2224-12-6 et L2224-12-7 ainsi rédigés :

*L 2224-12-6. Les communes ou leurs groupements ayant compétence prennent les dispositions pour satisfaire au plan communal ou intercommunal et avec le soutien éventuel d'autres collectivités et du département les besoins essentiels des personnes démunies en eau potable et en assainissement dans des conditions économiquement acceptables. Elles portent une attention particulière aux personnes résidant sur leur territoire qui n'ont pas de branchement à l'eau potable ou pour qui le montant de la facture d'eau potable et d'assainissement pour les besoins essentiels dépasse 3% de leurs revenus.*

*L2224-12-7. Les collectivités locales de plus de (? 1000) habitants installent des points d'eau potable destinés à l'accès public, gratuit et non discriminatoire à l'eau potable. Les collectivités locales de plus de (?10 000) habitants instituent un accès à des toilettes publiques en fonction des besoins des populations, notamment les sans-abri et les personnes vulnérables, en vue d'assurer la salubrité publique et la dignité de tous. En outre, les collectivités locales de plus de (?50 000) habitants instituent un accès public à des douches et à des laveries à des conditions économiquement acceptables.*

## 3. Lutte contre la pauvreté

Dans le chapitre V « Lutte contre la pauvreté et les exclusions » du Code de l'action sociale et des familles sont insérés les art. L115-3-1 à L115-3-4 ainsi rédigés :

*L 115-3-1. En l'absence d'un dispositif de tarification sociale de l'eau, les services de l'eau et de l'assainissement apportent des contributions de solidarité pour l'eau sous forme*

*de subventions aux fonds de solidarité pour le logement ou, à défaut, aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale dans la limite d'un maximum de 0.5% du montant hors taxes des redevances perçues par ces services.*

*Ces contributions abondées par des subventions des collectivités concernées permettent aux fonds de solidarité pour le logement ou, à défaut, aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale d'attribuer aux personnes démunies qui ne bénéficient pas d'un tarif social des aides préventives pour l'eau dans les cas où le montant de la facture de l'eau potable et de l'assainissement nécessaires pour satisfaire les besoins essentiels de ces personnes est élevé au regard de leurs revenus.*

*Le règlement intérieur de chaque fonds de solidarité pour le logement fixe les conditions pour bénéficier d'une aide préventive et les modalités pour le calcul de son montant modulé selon la composition et le revenu du ménage ainsi que le prix de l'eau. Il vise à promouvoir un traitement automatisé des aides préventives.*

*L115-3-2. Les données nécessaires pour l'attribution des aides préventives par les organismes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article précédent sont fournies selon les modalités prévues à l'alinéa 9 de l'art. 28 de la loi N°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes.*

*L115-3-3. Les fonds de solidarité pour le logement des départements où les besoins d'aides préventives pour l'eau sont les plus grands reçoivent des autres fonds de solidarité des subventions destinées à équilibrer au niveau du bassin la charge que constituent les versements d'aides préventives.*

*A cette fin, chaque Agence de l'eau affecte à la solidarité pour l'eau au niveau du bassin les contributions volontaires de solidarité pour l'eau versées à l'Agence par les services de l'eau et de l'assainissement dans la limite d'un maximum de 0.25% du montant hors taxes des redevances perçues par ces services ainsi qu'une part de la redevance pour prélèvement sur la ressource eau.*

#### **4. Information et participation du public**

Dans le Code de l'Environnement au Titre 1<sup>er</sup> sont insérés les art. L110-1-1 et 1- 2 ainsi rédigés :

*L110-1-1. Les informations relatives à la mise en œuvre du droit à l'eau potable et à l'assainissement sont assimilées à des informations relatives à l'environnement au sens de la loi N°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement et, en ce qui concerne la participation du public, les projets de décisions publiques relatives à la mise en oeuvre du droit à l'eau potable et à l'assainissement sont assimilés à des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.*

*L110-1-2. Les comités consultatifs des services publics locaux (CCSPL) sont consultés sur tout projet de décision qui affecte de manière significative l'exercice du droit à l'eau potable et à l'assainissement.*